

**N°421  
DU 30/04/2019**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE**

**BUREAU IVOIRIEN DU  
DROIT D'AUTEUR dit  
BURIDA**

**SCPA BLESSY &  
BLESSY**

**C/**

**LA SOCIETE  
RESTAURANT  
SOUKALO**

**Me ADJOUSSOU-  
THIAM**



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE**

**6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU MARDI 09 AVRIL 2019**

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Neuf Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE:**

**BUREAU IVOIRIEN DU DROIT D'AUTEUR dit BUREAU,**  
Organisme de gestion collective du Droit d'Auteur, et droits voisins régie par le décret n°2008-357 du 20 novembre 2008, dont le siège social est à Abidjan Cocody Deux Plateaux les Vallons, rue J 81, BPV 258 Abidjan, Tél : 22 41 22 11/ 22 41 21 95, Fax : 22 41 22 12, prise en la personne de son représentant légal, Madame VIEIRA IRENE, de nationalité ivoirienne, Directrice Générale, qui en cette qualité demeure au lieu dudit siège social ;

**APPELANT**

Représentées et concluant par Maître BLESSY & BLESSY, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

Et :

**LA SOCIETE RESTAURANT SOUKALO, SARL**, au capital social de 1 000 000 FCFA dont le siège est sis à Abidjan Treichville, 23 BP 724 Abidjan 23, agissant aux poursuites et diligences de Madame GNACADJA NOUYETON SOPHIE, qui en cette qualité demeure au lieu dudit siège social ;

**INTIMEE;**

Représentée et concluant par Maître ADJOUSSOU-THIAM, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°2660/18 du 31 Mai 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Octobre 2018, **BUREAU IVOIRIEN DU DROIT D'AUTEUR dit BUREAU** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE RESTAURANT SOUKALO, SARL** à comparaître à l'audience du vendredi 13 Juillet 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1491 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 09 Avril 2019; Advenue l'audience de ce jour 09 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 23 janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 04 octobre 2018 de Maître M'BESSO Adepo Victor, Huissier de Justice à Abidjan, le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur en abrégé BURIDA, ayant pour conseil la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°2660/2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;**

**Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;**

**Déclarons la Société RESTAURANT SOUKALO recevable en son action ;**

**L'y disons bien fondée ;**

**Rétractons l'ordonnance n°1451/2016 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de céans ;**

**Ordonnons en conséquence la restitution de tous les objets saisis et enlevés à la société RESTAURANT SOUKALO ;**

**Mettons les dépens à la charge du BURIDA; »**

Il ressort des pièces du dossier que le 31 mai 2016, sur le fondement de l'ordonnance sur requête n°1451/2016 du 13 mai 2016 rendue le président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abidjan-plateau, les Agents du BURIDA ont saisi, avec enlèvement, du matériel d'équipement entreposé dans le magasin de la Société Restaurant SOUKALO, sis à Treichville, pour cause d'exploitation illicite des œuvres du répertoire dont le BURIDA

assure la protection ;

Estimant que les faits qui sont reprochés ne sont pas justifiés, la Société Restaurant SOUKALO a saisi la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, par exploit en date du 09 mai 2018 aux fins de rétractation de l'ordonnance susvisée et subséquemment la restitution des objets saisis ;

Elle a expliqué au soutien de cette action et par le canal de son conseil, qu'elle exploite un restaurant de haut standing dénommé Restaurant SOUKALO dont l'activité est basée essentiellement sur des prestations culinaire et ne s'accommode pas avec l'usage d'œuvres musicales, propres aux bars climatisés ;

Elle a ajouté que selon les dispositions de l'article 154 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, la saisie ne devait porter que sur les œuvres piratées et le matériel servant à leur contrefaçon ;

Or, a-t-elle avancé, la saisie en cause a été faite sur du matériel d'équipement, propriété d'une église, provisoirement entreposé dans ses annexes ;

En première instance, le BURIDA n'a pas conclu ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction saisie a fait droit à la demande du Restaurant SOUKALO au motif que lesdits objets appréhendés ne sont pas, des œuvres piratées ainsi que le matériel ayant servi à leur fabrication, tel que prévu par les dispositions légales ci-dessus citées ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, la SCPA BLESSY et BLESSY, Avocat à la Cour, le BURIDA fait valoir en appel que la Société Restaurant SOUKALO exploite un restaurant et un bar climatisé ; Que pour la sonorisation des lieux et la distraction de ses clients, celle-ci dispose d'appareils lui permettant d'exploiter des œuvres musicales et des programmes de télévision, et ce, sans aucune autorisation préalable formelle délivré le BURIDA et le paiement de la redevance subséquente ;

Il estime qu'il s'agit d'actes de contrefaçon et d'exploitation illicites ;

Il fait noter que ledit Restaurant payait entre ses mains les redevances

mensuelles, mais s'y est soustrait depuis le mois d'avril 2013, alors même qu'il continue, outre son activité de restauration, d'exploiter également des œuvres musicales et artistiques ;

Le BURIDA ajoute que c'est en raison de cette exploitation étant illicite et la Société Restaurant SOUKALO amener à se conformer à la loi qu'il a pratiqué une saisie contrefaçon ordonnée par l'ordonnance présidentielle n°1451/2016 précitée;

Il fait par ailleurs remarquer que, les objets saisis sont des instruments servant à distiller de la musique ;

Il plaide donc l'infirmité de l'ordonnance attaquée et le rejet des prétentions de l'intimée ;

En réplique, la Société Restaurant SOUKALO fait valoir sous la plume de son conseil, Maître ADJOUSSOU Thiam, Avocat à la Cour, que la quiétude des clients du restaurant requiert un calme absolu ; c'est pour cette raison, dit-elle, qu'elle n'exploite aucune œuvre musicale ;

Elle relève en outre que non seulement, elle n'est pas promoteur de spectacles, mais en outre le matériel saisi est un matériel musical non usuel appartenant à l'église de la gérante de la société, le temps pour les responsables de cette église d'avoir un local plus grand afin de les récupérer ; Elle soutient également que la saisie est illégale car l'article 154 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur précitée vise les contrefaçons, les œuvres piratées ; or, soutient-elle les objets saisis ne sont nullement des appareils servant à une quelconque contrefaçon ;

Elle conclut au total à la confirmation en toutes ses dispositions de l'ordonnance attaquée ;

Revenant, le BURIDA relève que depuis l'année 2010, ainsi que cela apparaît sur son site internet, l'intimée dispose dans son établissement d'un bar climatisé avec piste de danse dans lequel, elle exploite de façon continue, des œuvres musicales et des programmes de télévision pour le compte de ses sociétaires ;

Il fait par ailleurs noter que l'intimée ne rapporte pas la preuve que les objets saisis ne sont pas sa propriété ; et qu'en tout état de cause, selon l'article 2279 du code civil, en fait de meubles, la possession vaut titre ; sur ce fondement légal, il avance que les objets saisis, composés de meubles sont la

propriété de l'appelante ;

Il termine pour dire que sur le fondement de l'article 133 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 précité, les matériels saisis sont des instruments par lesquels l'intimé communique à ses clients les œuvres musicales et vidéogrammes ;

Pour l'avoir donc fait sans aucune autorisation préalable, les saisies pratiquées sont légales et justifiées ;

Le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée pour avis estime que l'ordonnance entreprise mérite infirmation ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée, la Société Restaurant SOUKALO, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus relevé les forme et délai prévus par l'article 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur la rétractation de l'ordonnance et la restitution des objets saisis**

Considérant que selon l'article 237 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers ;

Considérant en outre que l'ordonnance n°1451/2016 dont la rétractation a été sollicitée sur le fondement de laquelle la saisie a été pratiquée vise les contrefaçons ou actes préparatoires ainsi que le matériel servant à la



représentation illicite d'œuvres littéraires ou artistiques ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, l'appelant n'établit pas que le matériel saisi, constitué du matériel d'équipement entreposé dans l'un des magasins du Restaurant SOUKALO, sert à réaliser des contrefaçons, ou qu'il s'agit d'œuvres piratées ;

Qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve de l'exploitation illicite d'œuvres artistiques notamment musicales alléguée ;

Que dès lors c'est à bon droit que l'ordonnance attaquée a ordonné la rétractation de l'ordonnance n°1451/2016 et a ordonné la restitution des objets saisis par le BURIDA le 31 mai 2016 ;

Qu'il y a lieu confirmer ladite ordonnance ;

Sur les dépens

Considérant que le BURIDA succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

déclare le BURIDA recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°2660/2018 rendue le 31 mai 2018 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Condamne le BURIDA aux dépens ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;  
Ont signé le Président et le Greffier.***

№ 0339769

D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 09 OCT 2019  
REGISTRE A. J. Vol... F°  
N°... Bord...

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

D. 1 : 1.000 francs  
 ENREGIS. : 2012  
 REGISTRE :  
 vol. :  
 fol. :  
 REQUET : huit mille francs  
 Le Directeur des Domaines, de  
 l'Enregistrement et du Timbre

27/02/2012